



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-TROISIÈME ANNÉE

1396^e SÉANCE : 5 MARS 1968

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1396)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question du Sud-Ouest africain :	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);	
Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZIEME SEANCE

Tenue à New York, le mardi 5 mars 1968, à 15 heures.

Président : M. Ousmane Socé DIOP (Sénégal).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Hongrie, Inde, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1396)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question du Sud-Ouest africain :

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question du Sud-Ouest africain

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/8397);

Lettre, en date du 12 février 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Cambodge, du

Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Irak, de l'Iran, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen (S/8398 et Add.1/Rev.1 et Add.2)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil de sécurité, et s'il n'y a pas d'objection, j'inviterai les représentants de la Guyane, de la Turquie, du Chili, de l'Indonésie, de la Yougoslavie, du Nigéria, de la République arabe unie, de la Zambie et de la Colombie à occuper les sièges qui leur ont été réservés près de la table du Conseil, étant entendu que, lorsque l'un de ces représentants souhaitera prendre la parole, il sera invité à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. A. Braithwaite (Guyane), M. O. Eralp (Turquie), M. J. Huneus (Chili), M. H. R. Abdulgani (Indonésie), M. A. Vratuša (Yougoslavie), M. A. Clark (Nigéria), M. M. R. Abdel-Wahab (République arabe unie), M. R. B. Manda (Zambie) et M. A. Herrán Medina (Colombie) occupent les sièges qui leur ont été réservés.

2. Le **PRESIDENT** : Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

3. **M. PARTHASARATHI (Inde) [traduit de l'anglais]** : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous adresser les plus sincères félicitations de ma délégation au moment où vous prenez la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Ma délégation et mon pays ont en très haute estime le peuple frère du Sénégal et son chef éminent, le président Senghor. Nous éprouvons une profonde satisfaction à la pensée que les débats du Conseil se dérouleront sous votre direction ce mois-ci. Les qualités d'homme d'Etat dont vous avez déjà fait preuve lors des nombreuses et difficiles consultations officieuses qui ont précédé cette réunion nous ont vivement frappés, et nous sommes assurés que sous votre sage direction le Conseil accomplira sa tâche rapidement et avec efficacité.

4. Je voudrais aussi associer ma délégation à toutes celles qui ont déjà pris la parole pour rendre un hommage sincère

au Président sortant, l'ambassadeur Solano López, du Paraguay, qui a fait mieux que répondre à nos espoirs par la grande compétence et le tact avec lesquels il a traité les affaires soumises au Conseil au cours du mois écoulé.

5. Il n'est pas dans mes intentions de présenter de longues observations sur le projet de résolution faisant l'objet du document S/8429, dont l'Inde est l'un des auteurs, et je me bornerai à apporter l'appui de ma délégation aux explications fournies par l'ambassadeur Shahi, du Pakistan, l'ambassadeur Bouattoura, d'Algérie, et l'ambassadeur de Carvalho Silos, du Brésil, à notre réunion du 4 mars [1395^{ème} séance]. Mes trois éminents collègues ont exposé notre point de vue devant le Conseil avec beaucoup de force et de compétence et je les en félicite.

6. J'ai déjà expliqué, à notre séance du 19 février 1968 [1392^{ème} séance], la position de ma délégation sur la question du procès illégal de 35 ressortissants du Sud-Ouest africain à Pretoria. Aussi serai-je très bref aujourd'hui. Ma délégation jugeait et juge encore que le Conseil de sécurité a le devoir impérieux de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent, et qui peuvent aller jusqu'aux sanctions, pour faire face à la situation créée par le défi que l'Afrique du Sud a lancé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 25 janvier 1968. Ces mesures devront nécessairement être telles qu'elles convainquent l'Afrique du Sud de l'inutilité de persister dans son arrogance et son obstination.

7. On a dit, dans cette salle et en dehors, que notre projet de résolution, dans la mesure où il fait référence à l'Article 25 de la Charte, engage nécessairement le Conseil à prendre les mesures prévues au Chapitre VII. D'une façon générale, l'Inde est l'un des pays Membres de l'Organisation qui voient des liens très étroits, voire exclusifs, entre l'Article 25 de la Charte et le Chapitre VII. Je suis cependant tenté de croire, avec l'ambassadeur Bouattoura, qui le déclarait hier au Conseil, que mentionner l'Article 25 n'implique pas un renvoi automatique à tel ou tel chapitre de la Charte. En effet, l'affaire dont nous nous occupons aujourd'hui a ses caractéristiques propres. Nous ne nous trouvons pas devant l'une des situations habituelles envisagées aux Chapitres VI et VII de la Charte. Il ne s'agit pas ici d'un différend entre deux ou plusieurs Etats Membres de l'Organisation, mais bien d'un différend — et c'est là un terme bien faible pour qualifier la situation — entre l'Organisation et un Etat Membre, qui n'a cessé de la défier. Dans ces conditions, il est nécessaire d'avertir l'Etat Membre intéressé que le Conseil de sécurité ne tolérera aucun autre défi aux Nations Unies. C'est pourquoi nous avons fait référence à l'Article 25. Il est souhaitable que cet avertissement soit sans équivoque, pour que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'ait aucun doute sur l'attitude du Conseil la prochaine fois qu'il aurait à examiner cette affaire.

8. Nous avons accepté d'être coauteur du projet de résolution faisant l'objet du document S/8429, bien qu'il n'exprime pas entièrement les vues de ma délégation. Nous l'avons fait dans un esprit de compromis, étant bien entendu qu'il s'agit dans notre esprit d'une première mesure, indispensable, que le Conseil prend dans l'immédiat. Si l'Afrique du Sud refuse de se conformer aux dispositions de ce projet de résolution, le Conseil, confor-

mément au paragraphe 4 du dispositif, devra se réunir aussitôt pour décider de l'application de mesures efficaces, ainsi qu'il est envisagé dans la Charte. Ma délégation, quant à elle, sait fort bien ce que devraient être ces mesures, et, le moment venu, elle ne manquera pas de demander instamment leur adoption. En conséquence, nous soutenons sans réserve le projet de résolution qui nous est présenté, et qui est bien la moindre des mesures que puisse prendre le Conseil de sécurité à l'heure actuelle, mais nous espérons que, lorsque le moment sera venu d'agir efficacement, toutes les délégations feront taire leurs réserves et uniront leurs efforts pour la cause commune.

9. La situation est très grave; elle est pressante aussi, comme le montre bien la décision du régime de Pretoria d'engager un nouveau procès illégal mettant en accusation huit autres ressortissants du Sud-Ouest africain en application de cette loi sur le terrorisme¹ qui a perdu toute autorité. En outre, nous avons reçu des informations alarmantes selon lesquelles 150 autres ressortissants du Sud-Ouest africain seraient encore détenus par le Gouvernement sud-africain, qui se propose de les faire passer en jugement en plusieurs groupes afin de terroriser les populations indigènes d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Dans ces conditions, ma délégation espère que tous les membres du Conseil de sécurité, conscients de leurs obligations et de leurs responsabilités, apporteront leur soutien aux objectifs du projet de résolution. Comme ils l'ont déjà déclaré au cours de la réunion d'hier, les auteurs du projet de résolution sont prêts à participer à de nouvelles consultations afin de parvenir à un libellé acceptable pour tous. C'est dans cet esprit que nous examinerons toutes les propositions qui ont été ou qui pourraient être faites.

10. M. CSATORDAY (Hongrie) [traduit de l'anglais] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous féliciter au moment où vous prenez la présidence du Conseil de sécurité. Nous sommes très heureux, en effet, de penser que nos débats au cours du mois de mars seront dirigés par un représentant aussi éminent d'une grande nation africaine, et nous tenons à vous assurer de notre coopération sans réserve.

11. Je voudrais aussi rendre hommage à M. Solano López, du Paraguay, pour sa patience inlassable et pour la façon amicale dont il a dirigé notre activité pendant le mois de février.

12. Au cours de nos débats sur le procès illégal et la condamnation des patriotes du Sud-Ouest africain, nous nous sommes trouvés en présence de problèmes d'ordre moral, juridique et politique, et nous avons dû aussi examiner la violation par l'Afrique du Sud des principes fondamentaux énoncés par la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. La délégation hongroise a examiné le problème dont le Conseil est saisi avec le désir de trouver rapidement un moyen efficace de venir en aide aux patriotes illégalement

¹ Act No. 83 of 1967, to Prohibit Terroristic Activities and to Amend the Law Relating to Criminal Procedure, and to Provide for Other Incidental Matters.

emprisonnés. En ce sens, nous avons été guidés par le fait qu'il ne s'agit pas uniquement d'un conflit local et que le Sud-Ouest africain relève de la responsabilité des Nations Unies, d'où il résulte que ce sont, en quelque sorte, l'autorité et le prestige de l'Organisation qui sont en jeu.

14. Nous avons été heureux d'entendre le représentant du Pakistan déclarer que les auteurs du projet de résolution avaient apprécié nos efforts pour aider à résoudre ce problème. Nous sommes extrêmement sensibles au zèle fervent des Membres africains et asiatiques de l'Organisation et des autres Membres qui coopèrent avec eux, et nous pensons que, dans son ensemble, le projet de résolution répond bien à la situation créée par la provocation sud-africaine. Il traduit les bonnes intentions et la bonne volonté de ces délégations et les grands espoirs qu'elles en éprouvent. Cela dit, je n'essaierai pas de dissimuler que nous ne sommes pas entièrement satisfaits de certaines de ses dispositions.

15. Pour ne citer que l'une d'elles, le paragraphe 3, nous n'y trouvons pas un reflet tout à fait exact de la situation. Dans ce paragraphe, en effet, le Conseil "invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité... pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution". Il serait plus juste et, ce qui importe davantage, beaucoup plus efficace de montrer du doigt les pays qui ont constamment refusé de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, plutôt que de les mettre sur le même plan que ceux qui ne lui ont jamais marchandé leur coopération.

16. Le contraste nous semble trop frappant entre le comportement d'Etats tels que le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la République fédérale d'Allemagne — pour n'en citer que quelques-uns — qui continuent à entretenir d'étroits rapports économiques, diplomatiques et militaires avec l'Afrique du Sud, en dépit de résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et celui de pays comme le mien, qui se sont conformés à ces résolutions. La République populaire hongroise et d'autres Etats, en particulier la République démocratique allemande, ont, en effet, pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'Article 41 de la Charte. C'est à dessein que je mentionne la République démocratique allemande, car le Ministre des affaires étrangères de ce pays, qui n'a pas eu l'occasion d'exposer son point de vue devant le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies, a fait connaître la position de son gouvernement dans un télégramme adressé au Secrétaire général, en priant ce dernier d'en communiquer le contenu au Gouvernement sud-africain; il réprovoque ce procès illégal et réclame la libération des prisonniers qui ont été condamnés.

17. Cette attitude s'oppose vivement à celle de certains autres pays, notamment à celle de la République fédérale d'Allemagne — souvent qualifiée par certains de bastion de la liberté du monde occidental —, qui soutient sans réserve le régime raciste et colonialiste de Pretoria. C'est pourquoi nous pensons que l'appel général que l'on trouve au paragraphe 3 permet aux partisans de l'Afrique du Sud d'agir comme s'ils s'étaient toujours conformés aux résolutions des Nations Unies, ce qui n'est pas le cas.

18. Quant aux divergences de vues concernant l'applicabilité de l'Article 25 de la Charte, nous nous bornerons à déclarer qu'à notre avis l'Afrique du Sud a déjà fourni une solution au problème. Ce pays a refusé d'appliquer la résolution 245 (1968) du Conseil et, ce faisant, a manifestement violé les obligations auxquelles il avait souscrit aux termes de la Charte.

19. Dans ces conditions, ma délégation estime que ce ne sont pas des jongleries juridiques purement abstraites qui devraient légitimement occuper le Conseil. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour obtenir les résultats nécessaires, c'est-à-dire la mise en liberté des patriotes du Sud-Ouest africain et leur rapatriement. Si les alliés de l'Afrique du Sud ont sur le régime de Pretoria assez d'influence pour le convaincre de mettre en oeuvre notre résolution, nous en serons satisfaits. Mais, pour atteindre cet objectif politique, il est absolument indispensable que les pays qui entretiennent d'étroites relations économiques, militaires et politiques avec l'Afrique du Sud agissent avec fermeté. C'est à cela qu'ils sont invités par le projet de résolution qui nous est soumis, comme ils l'étaient déjà par notre résolution précédente.

20. Ainsi, à notre avis, les résultats obtenus montreront dans quelle mesure ces pays sont disposés à user de l'influence considérable qu'ils exercent sur le régime de Pretoria. S'ils n'agissent pas avec la fermeté nécessaire, nous devons envisager des mesures plus efficaces pour obtenir la mise en liberté et le rapatriement des patriotes du Sud-Ouest africain illégalement emprisonnés. Pour aujourd'hui, connaissant la position officiellement déclarée de l'Afrique du Sud, nous exprimerons simplement nos doutes sur l'efficacité du projet de résolution dont le Conseil se trouve saisi.

21. Le Gouvernement sud-africain déclare, par exemple, qu'il "n'a pas l'intention de renoncer à ses responsabilités envers les populations du Sud-Ouest africain" [S/8357/Add.9]. Dans le même document, publié tout récemment, le 19 février 1968, et inclus dans le rapport du Secrétaire général sur la question du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain repousse ouvertement une nouvelle fois la décision de l'Assemblée générale de mettre fin à son mandat.

22. C'est pourquoi nous avons été surpris d'entendre certains membres du Conseil préconiser des mesures telles que l'extension des opérations de la Croix-Rouge, ou l'envoi de quelques représentants de notre organisation en Afrique du Sud, alors que l'Afrique du Sud, en maintes occasions, a affecté de n'en tenir aucun compte. Cette fois-ci nous sommes en outre les témoins d'une nouvelle et odieuse provocation du régime de Pretoria à l'égard des Nations Unies : en effet, huit autres patriotes du Sud-Ouest africain passent actuellement en jugement. Il n'est donc plus temps de prendre des mesures du même genre. Quand bien même les représentants de notre organisation obtiendraient l'autorisation de se rendre en Afrique du Sud, ils n'en pourraient probablement rien tirer de concret. Seules des mesures véritablement efficaces et spécifiques peuvent obliger le régime raciste sud-africain à tenir compte de l'opinion publique mondiale.

23. L'Afrique du Sud n'ignore rien de cette situation et de toute évidence elle compte bénéficier encore de l'appui de

membres influents du Conseil. Elle ne néglige rien pour mettre en évidence cette communauté d'intérêts, et pour cela elle fait des déclarations singulièrement révélatrices. Permettez-moi, Monsieur le Président, de citer ici un des paragraphes du rapport sur la question du Sud-Ouest africain dont j'ai déjà eu l'occasion de parler :

"... Responsable comme il l'est du bien-être de tous les habitants du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain ne peut laisser un groupe de terroristes professionnels instaurer un règne de violence analogue à celui du Vietcong." [Ibid.]

Quoi d'étonnant, dans ces conditions, que ceux qui essaient de réprimer la lutte des populations du Sud-Ouest africain et du Viet-Nam pour la liberté et l'indépendance considèrent leurs adversaires comme des terroristes ? Mais est-ce vraiment exagéré de s'attendre que certains d'entre eux mobilisent au moins une fraction de l'énergie qu'ils déploient contre des peuples luttant pour leur indépendance

pour s'opposer à la suprématie des racistes blancs en Afrique du Sud ?

24. La délégation hongroise comprend et appuie pleinement les intentions des auteurs du projet de résolution, qui ont été si brillamment exposées devant le Conseil par le représentant du Pakistan, l'ambassadeur Shahi, à notre 1395ème séance. Nous voulons croire que tous les membres du Conseil de sécurité s'efforceront vraiment non point d'affaiblir encore la portée du projet de résolution par des discussions de pure forme, mais au contraire de lui donner effet sans retard. C'est pour nous le seul moyen de nous comporter selon les principes de la Charte et d'obtenir la liberté pour les patriotes du Sud-Ouest africain.

25. Le PRESIDENT : Je n'ai plus d'orateur inscrit sur ma liste. S'il n'y a pas d'objection, je lèverai la séance pour permettre aux membres du Conseil de continuer leurs consultations. La prochaine séance du Conseil aura lieu à l'issue de ces consultations.

La séance est levée à 16 h 5.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Получите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
